



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et de pluralisme. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre tous, adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

I- ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 1 - L'admission des élèves est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille, du carnet de santé (vaccination), d'un certificat de radiation provenant de l'école précédente.

En cas de changement d'école, la directrice délivre à la famille un certificat de radiation. Le livret scolaire est soit remis aux parents, sous décharge, soit transmis directement à l'école d'accueil.

Art. 2 - La famille doit signaler à l'école tout changement (coordonnées postales, téléphoniques, situation familiale, santé de l'enfant...) pour que la directrice puisse actualiser les renseignements sur le registre des élèves inscrits et sur le fichier national ONDE.

II- FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Art. 3 - La fréquentation scolaire régulière est obligatoire à l'école élémentaire.

Toute absence doit être signalée dans un premier temps par un appel téléphonique (02.28.07.49.54) ou avec un message sur Eprimo dès 9h00, le jour même de l'absence de l'enfant et les jours suivants si l'absence perdure, et si l'école n'en a pas été déjà informée. Les familles sont tenues d'en faire connaître dans les 48 heures le motif précis par écrit. Un certificat médical sera exigé pour une absence due à une maladie contagieuse (impétigo, varicelle, gale...). Les absences répétées et non motivées sont signalées à la Direction Académique (à partir de 4 demi-journées, sans excuse valable). Pour les rendez-vous chez un praticien (médecin, orthophoniste, dentiste...) pendant les heures de classe, une attestation de consultation (signée par le praticien) sera demandée aux parents pour justifier l'absence.

Art. 4 - Toute demande d'autorisation d'absence à caractère exceptionnel est transmise par écrit à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la Circonscription par l'intermédiaire de la Directrice.

Art. 5 - Aucun élève ne pourra quitter l'établissement avant la fin des cours, sauf si ses parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher à l'école après avoir prévenu l'enseignant ou la directrice ; le motif devra être précisé par écrit et une décharge sera signée.

III- VIE SCOLAIRE

Art. 6 - L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous. Il n'y sera toléré aucune forme de discrimination qu'elle soit raciale, religieuse, homophobe ou sexiste. Aucune impolitesse ou violence causée à un quelconque membre de la communauté éducative (enfants, enseignants, parents, AESH, personnel de cantine, stagiaires, personnels périscolaires et intervenants extérieurs...) n'est tolérée. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées et proportionnées à la gravité des actes. L'écoute des enfants et le dialogue avec les familles sont toujours privilégiés.

Art. 6bis - Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions dans les classes visant à favoriser un climat scolaire serein.

L'école est attentive à toute situation préoccupante et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté.

Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

Art. 7 - Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la laïcité à l'école est annexée au règlement.

Art. 8 - Lorsqu'un adulte de l'école est confronté à des conflits, il doit intervenir, afin de préserver l'intégrité physique et morale des élèves. Il doit pouvoir exercer sa responsabilité, en proscrivant les sévices corporels sur les élèves. Seuls les adultes de l'école sont autorisés à intervenir afin de régler un conflit. Si un parent d'élève était témoin d'un comportement inapproprié, il ne peut en aucun cas intervenir directement, mais doit en référer à un adulte de service qui interviendra si cela lui semble nécessaire.

Art. 9 - Les locaux, le matériel individuel et collectif doivent être respectés. Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres de classe ou de la BCD notamment) doit être rendu dans un état conforme à son usage normal. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement pourra être exigé.

Art. 10 - Le cahier de liaison bleu assure le lien entre l'équipe enseignante et la famille. Toute demande de rencontre transite via ce cahier ou la messagerie Eprimo.

Art. 11 - En cas de difficulté de comportement, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance. Réprimandes et sanctions peuvent être portées à la connaissance de la famille sans que cela soit systématique.

Art. 12- La Charte "Informatique et Internet à l'école » est soumise chaque année aux élèves et affichée dans les classes. Elle est annexée au règlement.

Art. 13 - Les activités d'éducation physique et sportive sont obligatoires, y compris les séances de piscine (prévoir une tenue adaptée) : dans le cas d'une contre-indication, un certificat médical est indispensable (otite, rhume ...).

Art. 14 - Une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire pour les activités facultatives (dépassant les horaires habituels de la classe), couvrant ainsi les dommages causés ou subis par l'enfant. Elle est fortement conseillée pour les activités scolaires obligatoires.

Art. 15 - Il peut être demandé une participation financière aux familles pour les activités facultatives.

IV- USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SOINS ET URGENCES

Art. 16 - Les réunions tenues par les associations de parents d'élèves ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable prévue par la loi ; elles sont organisées dans les locaux après entente avec la directrice et avec l'accord du maire.

Art. 17 - Aucun animal de compagnie, même porté ou tenu en laisse, ne peut pénétrer dans l'école, en présence des élèves.

Art. 18 - Il est interdit aux personnes, étrangères au service, de pénétrer dans l'école sans autorisation.

Art. 19 - Au moins deux exercices alerte incendie ont lieu dans l'année et un registre d'hygiène et de sécurité est en place dans l'école. **Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)** en cas de Risque Majeur et/ou Alerte Intrusion fait l'objet de deux exercices par an. Le plan de l'école est affiché aux lieux prévus.

Art. 20 - Seuls les enfants porteurs de **maladie chronique** pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, après la mise en place d'un « **Projet d'Accueil Individualisé** » (PAI) dont le **protocole et l'ordonnance doivent être renouvelés chaque année**. Dans le cas contraire, les élèves ne doivent donc pas apporter de médicaments à l'école : les enseignants n'ont pas compétence à les administrer.

Art. 21 - La scolarisation des élèves atteints d'un handicap peut faire l'objet d'un « **Projet Personnalisé de Scolarisation** » (PPS).

Art. 22 - Toute **allergie**, alimentaire ou autre, **doit être signalée, en particulier au service de la restauration scolaire de la mairie et faire l'objet d'un PAI (allergie) au sein de l'école**.

Art. 23 - Tout enfant qui se blesse ou se trouve malade doit prévenir son enseignant, la directrice, ou l'adulte responsable de la surveillance. Ses camarades doivent le faire le cas échéant. Il peut être soigné par un enseignant ou un adulte responsable s'il s'agit de désinfecter une plaie superficielle ou d'appliquer une poche de glace sur une contusion légère.

Tout soin et modalités prises (appel des parents, etc...) seront scrupuleusement notés au stylo (y compris l'heure de l'intervention) dans le cahier de soins de l'école (armoire à pharmacie).

Art. 24 - **En cas d'urgence** pour un élève accidenté ou malade, toute disposition jugée nécessaire est prise : intervention d'un médecin, du SAMU, transport par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté (C.H.U. ...). La famille est immédiatement avertie par l'école. A cet effet, **en début d'année scolaire, les fiches d'urgence et de renseignements doivent être complétées précisément par la famille** (coordonnées, problème de santé, traitement en cours...) (cf. article 2).

Art. 25 - La Directrice, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux.

a) Il est **interdit de fumer** dans l'enceinte et aux abords de l'école.

b) Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Les parents doivent veiller au **bon état de santé et d'hygiène de leur enfant**. Une attention particulière à la santé, aux heures de sommeil et à l'hygiène (poux, vêtements propres...) doit être portée aux enfants par les parents tous les jours. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit décente et adaptée aux activités scolaires. Veuillez informer l'école en cas d'épisode parasitaire ou de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

c) Dans l'enceinte de l'école, un comportement et une tenue convenables sont exigés. Les tenues vestimentaires inadaptées, les jeux présentant un danger, les comportements inappropriés sont strictement proscrits. Tout adulte jugeant une tenue vestimentaire ou un comportement inadapté se doit d'intervenir dans les plus brefs délais (appel téléphonique auprès des familles, ou intervention auprès des élèves ou adultes).

d) Il est **fortement recommandé aux familles de marquer les vêtements de leur(s) enfant(s)**.

V- HORAIRES - RESPONSABILITÉS

Art. 26 - **L'accueil périscolaire du matin, est à partir de 7h45 jusqu'à 8h35** - Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la personne responsable de ce service périscolaire payant, organisé par la ville.

Art. 27 - **Les horaires de l'école** sont les suivants :

Matin : de 8h45 à 12h00 Après-midi : de 14h à 16h00 Mercredi : 8h45 - 11h45

Art. 28 - Avant les heures d'entrée, l'attente se fait à la porte principale extérieure jusqu'à ce qu'un enseignant vienne l'ouvrir. **L'accueil a lieu 10 minutes avant le début de la classe (8h35 et 13h50)**. Aux heures d'entrée, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants à partir du moment où ils franchissent la porte de l'école. Aux heures de sortie, les parents attendent leur enfant sur le parvis. **Pour les enfants du CP au CM2 rentrant chez eux après la classe, la responsabilité de l'enseignant cesse dès le franchissement de la porte de l'école, d'où l'enfant peut partir seul ou accompagné.**

Art. 29 - Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, aucun parent n'est autorisé à pénétrer dans la cour et les locaux de l'école aux heures d'entrée / sortie. Tous les parents de l'école **doivent respecter les horaires en faisant en sorte que leur enfant arrive avant 8h45 ou 14h00.**

Art. 30 - Lors des entrées à l'école, les élèves entrent directement en classe dans le calme le matin, et sous le préau l'après-midi.

Art. 31 - Services périscolaires

Les enfants doivent savoir en arrivant à l'école le matin s'ils déjeunent ou non à la cantine, s'ils participent ou non aux ateliers éducatifs ou au service périscolaire du soir afin que les enseignants puissent savoir à qui confier les enfants à la fin de la classe. C'est pourquoi, pour les plus jeunes, il est préférable de notifier par écrit les changements s'il y en a. En cas de doute, l'enfant sera systématiquement inscrit à la restauration scolaire et/ou aux services périscolaires. **À la sortie du soir, les enfants n'ayant pas l'autorisation de rentrer seuls et dont les parents sont en retard, sont confiés au périscolaire.**

Art 32 - Les enfants inscrits à la restauration scolaire, au périscolaire et aux ateliers éducatifs sont confiés à la sortie de la classe au personnel municipal qui en a alors la responsabilité et en assure la surveillance.

Art. 33 - Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des APC, au-delà des 24 h d'enseignement. Elles se déroulent au moins une fois par semaine, et permettent d'apporter de l'aide à un instant T à un enfant qui en a besoin (et ce, quel que soit son niveau scolaire). La participation aux APC, sous la responsabilité d'un enseignant, fait l'objet d'une autorisation écrite des parents. Les modalités d'organisation des APC sont précisées aux familles des enfants concernés suffisamment tôt. A l'issue des APC, les enfants sont libérés, selon les modalités fixées aux articles 28, 29, 31 et 32.

Art. 34 - Périscolaire (tous les jours de 16h00 à 18h45 sauf le mercredi de 11h45 à 12h45)

Les parents récupèrent leur enfant auprès de la personne responsable du service périscolaire, dans les modulaires, en sonnant au petit portillon.

Art. 35 - Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des **objets dangereux** (cutters, couteaux, sucettes, boulets et calots...). Les enfants ne doivent apporter ni argent non justifié, ni objet de valeur. **L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol**. La consommation de friandises (chewing-gums, ...), hors anniversaire, et les ballons personnels ne sont pas

autorisés. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe. Les ballons prêtés par l'école et les jeux de cour sont mis à disposition sur le temps de récréation.
L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout objet connecté, par un élève est interdite dans l'école. L'élève devra déposer son appareil connecté en arrivant le matin et le récupérer le soir en partant.

VI- COUR - SURVEILLANCE

Art. 36 - Déplacements dans les bâtiments

Les élèves peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans l'école de manière autonome mais exceptionnelle. Ces déplacements doivent se faire dans le calme, et l'adulte reste responsable des élèves qui se déplacent. Les allers et venues aux toilettes durant les heures de classes sont à éviter.

La circulation dans les couloirs pendant les temps récréatifs et périscolaires est interdite. Seul l'accès aux toilettes est autorisé.

Art 37 - Cour de récréation

L'ensemble des adultes, sur les temps scolaires comme périscolaires, montre l'exemple et fait respecter le règlement. Pendant les récréations, la surveillance de la cour est assurée par les enseignants de service (deux et/ou trois enseignants).

a) Seuls les jeux traditionnels peu coûteux (élastiques, cordes à sauter en plastique, cartes à jouer, billes, petites voitures...) peuvent être apportés par les enfants en réf. à l'article 35. Les échanges de jeux sont interdits.

b) Des plannings des jeux et des règles de cour sont affichés. Ils font référence pendant les temps scolaires et périscolaires.

c) Il est interdit aux enfants de pénétrer dans les locaux sans autorisation. La propreté des toilettes par les enfants doit être respectée : chasse tirée ; papier dans les poubelles ; sol sec...

VII- CONSEIL D'ÉCOLE, CONCERTATION FAMILLE/ENSEIGNANT

Art. 38 - Le règlement du fonctionnement du conseil d'école, fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement, ainsi que le règlement intérieur de l'école sont votés lors du 1^{er} Conseil d'école de chaque année scolaire.

Art. 39 - Un compte rendu de chaque conseil d'école est affiché à la sortie de l'école, et publié sur le site E-Primo.

Art. 40 - Les parents sont informés de la vie de l'école, des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au LSU restitué 2 fois par an et/ou aux bulletins scolaires, au cahier de liaison et aux rencontres personnalisées. **Les parents doivent consulter régulièrement le cahier de liaison** et le signer, ainsi que l'ENT E-Primo (mails et cahier de liaison dématérialisé le cas échéant) après avoir activé leur compte dès le début de l'année.

Art. 41 L'association des parents d'élèves présente dans l'école doit disposer d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage. Elle contribue à la réalisation des projets culturels et artistiques et est joignable à l'adresse suivante : apes.salentine@gmail.com

Art. 42 - L'école vise la réussite de tous les élèves ; des mesures particulières (RASED, ...) peuvent être proposées pour les enfants éprouvant des difficultés scolaires, après concertation et accord des parents.

Art. 43 - Les parents peuvent être sollicités pour accompagner certaines sorties scolaires.

Art. 44 - En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une réunion d'informations.

Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leurs droits en ce qui concerne la scolarité de leur enfant doit être garanti, dans la mesure toutefois où les informations concernant chaque parent auront été communiquées à l'école. Il n'appartient pas en effet aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations.

Art. 45 - Les parents peuvent contacter l'un ou l'autre des membres de l'équipe enseignante ou la directrice tout au long de l'année, sur rendez-vous, en faisant une demande écrite dans le cahier de liaison, ou bien en téléphonant à l'école.

Art. 46 - Les différents outils de communication en usage dans l'école sont le cahier de liaison papier (cahier bleu), E-Primo, le Livret Scolaire Unique (LSU) du CP au CM2 et/ou le bulletin de notes semestriel. L'ENT E-Primo et le site de l'école (<https://ecoleelementairesalentine-orvault.e-primo.fr>) offrent également des données sur la vie de l'école et des supports pédagogiques. Sur le smartphone, il est possible de télécharger l'application « ONE Pocket » pour avoir les notifications en temps réel.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance. Ce sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à les contacter (apes.salentine@gmail.com)

Art. 47 - Le passage de classe en classe : Le conseil des maîtres se réunit pour étudier les éventuelles demandes de maintien ou de passage anticipé. La Directrice transmet le document aux familles.

Ce présent règlement s'applique à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il doit permettre à tous de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (*) et adopté par le Conseil d'École de l'école élémentaire Salentine le 15/10/24 Il est déposé sur le site public E-primo.

(*) Circulaires circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 et 2011-112 du 1-8-2011. Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques du 11 /04/ 08.

À noter : avec la COVID ou Vigipirate, certaines règles ou organisations peuvent être amenées à être modifiées.